

Archiv | Archives | Archivio | Archives

Diese Version ist nicht mehr gültig

Cette version n'est plus valable

Questa versione non è più valida

This version is no longer valid

- MEISSEN (fig.) / MEISSEN (fig.) ([W7601](#))
- MINISWYS / MACROSWISS (fig.) ([W7978](#))
- N°7 (fig.) / 7x7 ([W6622](#))
- NIKE (fig.) / IN ZONE (fig.) ([W7569-7570](#))
- NOVIDERM / NEODERM ([W7683](#))
- ONE.CLICK / SURECLICK ([W7543](#))
- Ophtavit / Vit-Ophtal ([W7774](#))
- Oui & Co / OI ([W8619](#))
- PATEK PHILIPPE / PIERRE PHILIPPE 1878 (fig.) ([W9122](#))
- PERINDO / PERIDIL ([W7938](#))
- PHILIPS / PHILON ([W5840](#))
- Plus (fig.) / Work plus (fig.) ([W7329](#))
- POWERGEL / POWER GYM ([W6525](#))
- Quiclean / fast clean ([W6229](#))
- QS (fig.) / QS-33 ([W6771](#))
- RAFFAELLO / RAFFAELLO ([W7334](#))
- RECONAX / Recovan ([W6843](#))
- Red Bull (fig.) / TAURINO ([W7192](#))
- ROYAL ELASTICS / ROYAL ELASTICS ([W6770](#))
- S (fig.) / S (fig.) ([W6543](#))
- SANZEZA / SANESTRA ([W7752](#))
- SINN / DIE FÜNF SINNE UND DER SECHSTE SINN ([W6058](#))
- SNOOP DOGG / SNOOP DOCK CLOTHING ([W5893](#))
- SOLVAY / SOLVOLIN ([W6901](#))
- Stier (3D) / Stier (3D) ([W6462](#))
- SUPRO / SUPRAGEN ([W8746](#))
- SWISS POST (fig.) / swisspot ([W8649](#))
- SWX / SEX ([W7728](#))
- TCM / SBO-TCM ([W6903](#))
- TCM TURNER CLASSIC MOVIES / TCM ([W4974](#))
- TEleshopping (fig.) / tv + shopping (fig.) ([W8933](#))
- TRIO / Trilogy ([W6602](#))

- TV täglich (fig.) / TV PLUS romandie hebdoms (fig.) ([W7584](#))
- UNITED PARCEL SERVICE / UNITED SERVICES ([W5337](#))
- VALENT BIOSCIENCES (fig.) /// VALENTIN (fig.) ([W8326](#))
- VESICARE / SERICARE ([W8067](#))
- VITALITY / Vital (fig.) ([W7517](#))
- VOGUE EUROPE / VOGUE ([W4475](#))
- ZANDERS Mega / MEGA Grafik ([W7406](#))
- ZINO DAVIDOFF / Zinco (fig.) ([W5519](#))

8.4.2 Risque de confusion admis

- Aareon / areon (fig.) ([W7756](#))
- ADA LOCATION / ADA (fig.) ([W5668](#))
- ALCON / ALICON ([W8824](#))
- ALPHA / ALFAFIX ([W6814](#))
- ANGINOL / ANGIOL ([W6680](#))
- ANTISTIN / Astin (fig.) ([W6350](#))
- APPLE / i-appli (fig.) ([W6449](#))
- ARKANA / Arcane (fig.) ([W7481](#))
- ATELIER CUBE / CUBE ENERGY LOFTS (fig.) ([W8678](#))
- AVIA / aviace (fig.) ([W6753](#))
- BELL (fig.) / PACKARD BELL INTERNET DREAM ([W5420](#))
- BELL (fig.) / BELLIT (fig.) ([W8460](#))
- Bellona / BELLINA (fig.) ([W7684](#))
- biovital (fig.) / BIOVITALYS ([W8966](#))
- BLACKBERRY / BLUEBERRY ([W6314](#))
- BOSS AUDIO SYSTEMS / i-boss ([W8506](#))
- BrAiN NET (fig.) / BrainNet ([W6360](#))
- CALITERRA / CASATERRA ([W5647](#))
- CARNEGIE / CARNEGIE ([W7377](#))
- CASTROL / casto L'ENTREPOT (fig.) ([W5310](#))
- CELLPACK / CELLSTAR ([W3334](#))
- CIEN WELLNESS / Seen Wellness ([W7072](#))

- CHRIST (fig.) / swiss-chriss ([W7859](#))
- (croix) (fig.) / (croix) (fig.) ([W5305](#))
- DA VINCI / DORIS DA VINCI V (fig.) ([W8712](#))
- DELIZIO / DELIZIA (fig.) ([W7027](#))
- DIASON / diaton (fig.) ([W8545](#))
- Diva Cravatte (fig.) / Geneva Diva ([W8825](#))
- DM's / DMS industrial (fig.) ([W7053](#))
- DZ BANK / DZI ([W8384](#))
- ESPEED / Speed ([W6944](#))
- EIM / aim (fig.) ([W5918](#))
- F 1 / F1 Bistros (fig.) ([W6878](#))
- F1 RACING SIMULATION / F1 GAME (fig.) ([W4132](#))
- Farbmarke BLAU / Cosm-IQ ANTI-AGE SYSTEM (fig.) ([W6938](#))
- FELCA / Felsa ([W9003](#))
- flacon (3D) / flacon (3D) ([W4466](#))
- (fig.) / (fig.) ([W7400](#))
- (fig.) / (fig.) ([W7805](#))
- FOCUS / macrofocus ([W5976](#))
- FOCUS / publifocus ([W6075](#))
- FORTIS / FORTIS FORTUNA ADJUVAT (fig.) ([W5635](#))
- FRANGELICO / Fragocello ([W8272](#))
- FRUCHT-TIGER / Fruchtlöwe ([W8147](#))
- GALLO (fig.) / (fig.) ([W6323](#))
- Golfball (fig.) / Ball (fig.) ([W6333](#))
- green.ch (fig.) /// greenSys ([W8519](#))
- HARRY POTTER / HARRY POTTER Master of the Clockmakers. depuis: 1791. ([W7929](#))
- HERTZ / HERZROUTE (fig.) ([W6777](#))
- HUMMER / HUMMER (fig.) ([W6433](#))
- INTEGRA / INTEGRA ([W6761](#))
- INTERLAB / INTERLABOR ([W5886](#))
- JACK & JONES (fig.) / Jack & Son's ([W8558](#))
- Janet D. (fig.) / j janet sport (fig.) ([W7218](#))

- Kappa (fig.) / Scappa ([W6359](#))
- Karlskrone / KAISERKRONE ([W8493](#))
- KIMBO / BIMBO ([W8817](#))
- KINDER / KinderLAND (fig.) ([W6520](#))
- KOOKAĬ / KOKOO (fig.) ([W9037](#))
- LA VALOTE VAL-DE-TRAVERS (fig.) / Le Chat Malicieux (fig.) ([W7925](#))
- LithoTron / OrthoTron ([W7955](#))
- LithoTron / SwissTron ([W7885](#))
- LONSDALE LONDON (fig.) / LONSDRIVE original (fig.) ([W7861](#))
- LV (dessing) / (dessin) ([W7287](#))
- MAGIC HOUR / MAGIC TIMES ([W8467](#))
- Marché (fig.) / espresso marché (fig.) ([W8661](#))
- MBE (fig.) / MBE EF (fig.) ([W6349](#))
- MERCATOR / mercateo ([W5298](#))
- MICROSOFT / M MACROSOFT PROFESSIONAL SOFTWARE (fig.) ([W8034](#))
- MINIPIC / Roland Flûtes MINI PICKS (fig.) ([W6690](#))
- M.O.L. (fig.) / M.O.L.-ROMGUM (fig.) ([W8317](#))
- MULTI-LINE / multiline (fig.) ([W6309](#))
- NAHRIN / NARINE ([W6870](#))
- NOVADENT (fig.) / NovaDenta Klinik ([W8574](#))
- NOVA VITA (fig.) / BONAVITA ([W8485](#))
- NOW / NOW (fig.) ([W6670](#))
- NUTELLA / Frutella ([W6708](#))
- NUTRILAC / NUTRILAB ([W4717](#))
- LOOP / SMARTLOOP ([W5358](#))
- OMEGA / OJEGA ([W8646](#))
- ON (fig.) / ON (fig.) ([W6718](#))
- ON DEMAND (fig.) / on Demand (fig.) ([W7643](#))
- Panasonic / PANACELL ([W1391](#))
- PARADIS / Symphonie du Paradis ([W7015](#))
- PECTAN / SPEKTANE ([W8759](#))
- PEPSI / Pepp! (fig.) ([W8444](#))

- Pictogramm (fig.) / A.people autonomizing people (fig.) ([W6738](#))
- P.M. / jurPM ([W8629](#))
- Pomerini / POMMERY ([W5903](#))
- PRODAFEM / ProFem ([W3719](#))
- READSOFT / REDSOFT ([W5687](#))
- RED BULL / bulldog ENERGY DRINK (fig.) ([W8054](#))
- REJUVEN / REjUVENiL ([W6232](#))
- RENO (fig.) / RENA ([W8743](#))
- RETROVIR / Rebovir (fig.) ([8495](#))
- ROADRUNNER (fig.) / ROAD RUNNER CAFE RESTAURANT-BAR ([W5825](#))
- SANZEZA / SANTHERA ([W7295](#))
- SCOUT 24 / TRAFFIC SCOUT ([W8441](#))
- SERGIO ROSSI / FRANCESCO ROSSI SWISS DESIGN ([W8412](#))
- SKY / 800 SKYTRAXX ([W8720](#))
- Solent / Silent ([W7328](#))
- SONNY / SUNNY (fig.) ([W6900](#))
- SNOWLIFE / snowdive (fig.) ([W6626](#))
- Stoko / TOGGO (fig.) ([W8319](#))
- SUGARLAND / SWEETLAND ([W7335](#))
- SUN / SUNCONE ([W8778](#))
- SYNTRON LONGLIFE / SYNQRON ([W6730](#))
- swissfirst (fig.) / swissfirst KHV (fig.) ([W6732](#))
- Swiss Time (fig.) / SWISSTIME ([W9081](#))
- TECNO PRO (fig.) / Tekno SPORTS (fig.) ([W8536](#))
- THE BULLDOG ENERGY-DRINK (fig.) / bulldog ENERGY DRINK (fig.) ([W8069](#))
- Ticket Restaurant (fig.) / TICKETSOFT ([W6661](#))
- Twix (fig.) / TRIX) ([W8675](#))
- UPS / URS ([W4964](#))
- UPS / UTS ([W3746](#))
- Venturini / LUCA VENTURINI ([W8656](#))
- VISOS /// VIGOSS ([W8313](#))
- Vita / Vitabear ([W8127](#))

- VITAMETIK / Vitamet ([W7908](#))
- WebFOCUS / FOCUSNET (fig.) ([W6675](#))
- WIGALUN / WIGALUX ([W7895](#))
- ZINO / Zinco (fig.) ([W5520](#))
- Z O O O M / ZOOM ([W5350](#))
- ZUBR SVETLE PIVO (fig.) / DOJLIDY ZUBR (fig.) ([W7521](#))
- 21 (fig.) / 21 i net (fig.) ([W5507](#))

9. Clôture de la procédure

9.1 Décision sur l’opposition

Si l’opposition est fondée, le nouvel enregistrement est révoqué totalement ou partiellement; dans le cas contraire, l’opposition est rejetée (art. 33 LPM).

9.2 Fin de la procédure sans décision matérielle

A part les cas de décisions de non-entrée en matière lorsque les conditions requises pour former opposition ne sont pas réunies, la procédure peut être close sans décision matérielle dans les cas suivants: retrait de l’opposition, règlement transactionnel ou lorsque l’opposition devient sans objet. Une décision formelle (classement) est alors rendue.

9.2.1 Retrait de l’opposition

En vertu de la maxime de disposition, l’opposant peut à tout moment renoncer à sa prétention et retirer son opposition (désistement). Le retrait de l’opposition met immédiatement fin à la procédure d’opposition²³⁵. Si le retrait de l’opposition intervient après que la décision sur opposition ait été rendue et alors qu’un recours au Tribunal administratif fédéral est pendant, il a pour effet d’annuler la décision sur opposition. En effet, l’art. 55 PA prévoyant l’effet suspensif du recours, la décision sur opposition n’est à ce moment-là pas encore entrée en force.

9.2.2 Règlement transactionnel

Le règlement transactionnel est un contrat par lequel les parties se mettent d’accord sur l’objet du litige. Comme une transaction judiciaire n’est pas possible en procédure d’opposition, le règlement transactionnel n’est pas un acte de procédure mais un simple rapport juridique entre les parties²³⁶. Un acte des parties tel que le retrait de l’opposition ou la radiation de la marque attaquée est nécessaire pour que la procédure puisse être classée.

²³⁵ KUMMER, 151.

²³⁶ Cf. KUMMER, 149.

En conséquence, si l'opposant remet à l'Institut un règlement transactionnel (cf. art. 33b PA) ou communique simplement à l'Institut que les parties ont conclu un accord, sans retirer expressément son opposition, il est admis que l'opposant retire l'opposition. Dans le cas où la marque attaquée est simplement limitée alors que l'opposant en avait demandé la révocation totale, il doit retirer son opposition pour la partie « restante ».

9.2.3 L'opposition devient sans objet

Enfin, la procédure d'opposition peut se terminer parce qu'elle devient sans objet²³⁷. La procédure devient sans objet parce que l'objet du litige a disparu ou parce qu'il n'existe plus d'intérêt juridique. Tel est le cas par exemple lorsque la marque attaquée est radiée ou l'enregistrement de la marque opposante, en tant que marque attaquée, est révoqué dans une procédure d'opposition antérieure.

Si la protection en Suisse d'un enregistrement international est refusée pour des motifs absolus d'exclusion pour les mêmes produits et services²³⁸, la procédure d'opposition devient également sans objet.

9.3 Fixation des frais de procédure

Il ressort de l'art. 31 al. 2 LPM que la taxe d'opposition est une taxe qui doit être payée au moment de l'opposition ou au plus tard à l'échéance du délai d'opposition. La taxe d'opposition est une taxe forfaitaire selon l'annexe à l'API-RT, car il n'est pas fait de différence entre une procédure complexe (avec double échange d'écritures) et une procédure simple.

Une opposition est réputée ne pas avoir été introduite si elle n'est pas introduite dans les délais ou lorsque la taxe n'est pas payée à temps. Dans les deux cas, l'Institut ne perçoit aucun frais et restitue la taxe d'opposition déjà payées (art. 24 al. 1 OPM). Si la procédure devient sans objet ou qu'elle est close suite à un désistement ou un règlement transactionnel, la moitié de la taxe d'opposition est restituée (art. 24 al. 2 OPM).

Si l'opposition peut être classée suite à la remise d'un règlement transactionnel, l'Institut, en application de l'art. 33b al. 5 PA, ne perçoit pas de frais de procédure, la taxe d'opposition étant restituée à l'opposant. Les conditions²³⁹ de l'art. 33b PA doivent toutefois être remplies.

9.4 Répartition des frais en cas de décision sur l'opposition

En statuant sur l'opposition, l'Institut doit décider si et dans quelle mesure les frais de la partie qui obtient gain de cause doivent être supportés par celle qui succombe (art. 34 LPM). L'art. 34 LPM donne compétence à l'Institut d'attribuer des dépens dans la procédure d'opposition, comme dans une procédure contradictoire devant un tribunal.

²³⁷ Cf. sur l'ensemble de la question : ADDOR, 138 s.

²³⁸ Pour les enregistrements internationaux, l'examen des motifs absolus ne peut souvent avoir lieu qu'après la réception d'une opposition.

²³⁹ Accord des parties quant au partage des frais, à la renonciation aux voies de droit, etc.

Les frais de procédure sont en règle générale mis à la charge de la partie qui succombe²⁴⁰. La partie qui obtient gain de cause se voit en principe attribuer une indemnité²⁴¹. Si l'opposition n'est que partiellement admise, la taxe d'opposition est généralement répartie par moitié entre les parties et leurs frais sont compensés.

Si le défendeur n'a ni répondu ni participé d'une autre manière à la procédure, il ne se verra en principe pas allouer de dépens, même s'il obtient gain de cause²⁴². Lorsqu'une opposition est dirigée contre un enregistrement international et que le défendeur ne désigne pas de mandataire établi en Suisse, il est exclu de la procédure conformément à l'art. 21 al. 2 OPM et ne se voit pas non plus allouer de dépens, même si l'opposition est rejetée.

La procédure d'opposition devant être simple, rapide et bon marché²⁴³, il est alloué en pratique une indemnité de CHF 1'000.- par échange d'écritures²⁴⁴. Les écritures des parties qui n'ont pas été sollicitées ne sont généralement pas indemnisées. Si la partie n'est pas représentée ou si le mandataire se trouve dans un rapport de service avec la partie qu'il représente, il est alloué à la partie qui obtient gain de cause un montant pour ses débours et autres frais en tant qu'ils dépassent CHF 50.- (art. 8 al. 2 OFIPA)²⁴⁵.

9.5 Répartition des frais en cas de décision de classement

Lorsqu'il n'y a pas lieu de décider matériellement sur l'objet du litige, la décision de classement doit toutefois se prononcer sur les frais selon les principes généraux de procédure²⁴⁶.

Si l'opposition est retirée sans communication supplémentaire des parties, il faut en déduire qu'aucun règlement transactionnel n'est intervenu. Les frais sont alors mis à la charge de la partie opposante qui a manifesté son désistement²⁴⁷. En ce qui concerne le montant de l'indemnité, les mêmes critères que pour la décision matérielle sur opposition sont en principe applicables.

Lorsque, en application de l'art. 33b PA, une opposition doit être classée suite à la remise d'un règlement transactionnel (transaction à l'amiable), ce dernier doit également inclure une clause sur la renonciation par les parties à toute procédure de recours et une clause réglant la répartition des frais (art. 33b al. 1 PA). L'Institut intègre la transaction dans sa décision de classement, sauf si la transaction souffre d'un vice au sens de l'article 49 PA (article 33b al.

²⁴⁰ VOGEL, 297 n° 24; cf. aussi art. 66 LTF et art. 63 PA.

²⁴¹ Cf. aussi art. 68 LTF et l'art. 64 PA; VOGEL, 298 n° 35; GYGI, 330.

²⁴² P. ex. dans le cas d'une décision de non-entrée en matière sans échange d'écritures selon l'art. 22 al. 1 OPM.

²⁴³ CREPI, sic! 2000, 395 - RED BULL / BULL POWER; CREPI, sic! 1998, 305 – Nina de Nina Ricci / Nina.

²⁴⁴ Cf. aussi CREPI, sic! 2000, 395 - RED BULL / BULL POWER.

²⁴⁵ La nécessité de se faire représenter par un professionnel étant généralement reconnue en procédure d'opposition, elle ne se juge pas sur la base des difficultés juridiques et réelles du cas particulier.

²⁴⁶ GYGI, 328; KÖLZ/HÄNER, 254.

²⁴⁷ GYGI, 327.

4 PA). La transaction est donc soumise au droit suisse et doit être rédigée ou traduite dans une langue officielle. A condition que toutes les exigences de l'art. 33b PA soient remplies, l'Institut ne prélève aucun frais de procédure et la taxe d'opposition est restituée à l'opposant (art. 33b al. 5 PA).

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, mais que l'opposition peut être malgré tout classée suite à une transaction, seule la moitié de la taxe d'opposition sera restituée en application de l'art. 24 al. 2 OPM.

Si la marque est radiée après le dépôt de l'opposition, la procédure d'opposition devient sans objet. S'il n'y a pas de règlement transactionnel, la répartition des frais se fait selon les critères suivants : l'issue probable du litige, la cause de la disparition de l'objet du litige et l'imputabilité de la procédure²⁴⁸.

A la différence du procès civil, il n'y a pas de « res judicata » pour la procédure d'opposition, qui est une procédure « sui generis ». En conséquence, le critère de la cause de la disparition du litige ainsi que celui de l'imputabilité de la procédure figurent au premier plan. Pour ces deux critères, il est entre autres décisif de savoir si l'opposant a rempli son devoir préalable d'information²⁴⁹. Le défendeur n'étant pas obligé d'effectuer une recherche avant de déposer une marque, il n'est souvent rendu attentif à la possibilité de confusion entre la marque attaquée et la marque opposante que lors de la réception de l'opposition. Il était donc de bonne foi jusqu'à ce moment. En conséquence, on ne peut pas lui imputer la prise en charge des taxes d'opposition ainsi que le paiement d'une indemnité à l'opposant car le critère de l'imputabilité de la procédure implique un comportement fautif ou au moins reprochable²⁵⁰. Si par contre l'opposant a mis le défendeur en demeure de radier sa marque et que ce dernier ne s'exécute qu'une fois l'opposition déposée²⁵¹, l'Institut considère que le défendeur a causé inutilement la procédure d'opposition. Il doit par conséquent supporter les frais et payer une indemnité à la partie opposante. L'issue probable du litige ne peut ainsi avoir qu'exceptionnellement une influence sur la répartition des frais.

L'Institut ne procède pas à une administration des preuves en ce qui concerne la question des frais. Cette question est tranchée sur la base des pièces du dossier au moment de la décision de classement. C'est pourquoi l'opposant a avantage à joindre la mise en demeure à l'acte d'opposition, faute de quoi il est présumé qu'il n'y a pas eu de mise en demeure.

10. Voies de droit

Selon l'art. 33 let. e LTAF, les décisions de l'Institut en matière de marques peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Dans le cadre de la procédure d'opposition, le Tribunal administratif fédéral statue définitivement (art. 36 al. 3 OPM).

²⁴⁸ ADDOR, 223 s.; IPI in sic! 1998, 337 s.; CREPI sic! 1998, 308 – Nina de Nina Ricci / Nina; CREPI in sic! 1998, 583 – Groupe Schneider / Schneider.

²⁴⁹ MARBACH, 156; ADDOR, 230; CREPI, sic! 1998, 308 – Nina de Nina Ricci / Nina; CREPI, sic! 2002, 442 – AÏROL / AIROX.

²⁵⁰ ADDOR, 239.

²⁵¹ Selon la CREPI au moins deux semaines (cf. CREPI, sic! 2002, 442 – AÏROL / AIROX).

Aucune voie de droit n’est ouverte devant le Tribunal fédéral contre cette décision (73 LTF). La procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la LTAF et la PA.

Le recours doit être déposé dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 50 al. 1 PA). Les décisions incidentes ne sont pas susceptibles de recours séparé à l’exception des cas prévus aux art. 45 ff PA (art. 45 al. 3 PA).

11. Notification de la décision

11.1 Opposition contre une marque suisse

Si une marque suisse est attaquée, la décision est notifiée au titulaire ou au mandataire en Suisse (la date de la notification est celle qui figure sur le récépissé de l’envoi recommandé). Les courriers qui n’ont pas été levés par leur destinataire sont réputés reçus au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution (art. 20 al. 2bis PA).

Si la décision ne peut être notifiée, elle est publiée dans la Feuille fédérale (art. 36 let. a et b PA ; la date de la notification est dans ce cas la date de publication).

11.2 Particularités procédurales pour les enregistrements internationaux

Dans le cas d’un enregistrement international, le défendeur a son siège ou son domicile à l’étranger et il doit par conséquent désigner un mandataire domicilié en Suisse (art. 42 LPM).

11.2.1 Opposition contre un enregistrement international pour lequel il n’existe pas de motifs absolus d’exclusion

L’Institut émet un refus provisoire, basé uniquement sur des motifs relatifs, dans lequel il exige du défendeur qu’il désigne un mandataire en Suisse. Si le défendeur ne désigne pas de mandataire dans les délais, il est exclu de la procédure (art. 21 al. 2 OPM), mais il peut être fait élection de domicile auprès du mandataire à des fins de notification de la décision (art. 11b al. 1 PA).

Si le défendeur ne désigne pas de mandataire en Suisse, la décision lui est notifiée par l’intermédiaire d’une publication dans la Feuille fédérale (art. 36 let. a et b PA)²⁵². Après l’entrée en force de la décision, l’Institut transmet à l’OMPI une « déclaration d’acceptation », une « déclaration de refus total » ou une « déclaration de refus partiel » en fonction du dispositif de la décision.

11.2.2 Opposition contre un enregistrement international pour lequel il existe des motifs absolus d’exclusion

L’Institut émet un refus provisoire, basé tant sur des motifs relatifs que des motifs absolus, dans lequel il exige du défendeur qu’il désigne un mandataire en Suisse.

²⁵² Cf. CREPI, sic! 1999, 423 – Patek Philippe / Grand Philippe Genève.

En principe, les motifs absolus sont traités en premier et la procédure d'opposition est formellement suspendue.

Pour des raisons de simplification, seule la situation la plus courante est présentée ci-dessous. Il s'agit du cas où les motifs relatifs et absolus concernent les mêmes produits et services de l'enregistrement international attaqué.

11.2.2.1 Observation du délai par le mandataire en Suisse

Si le délai fixé dans le refus provisoire est respecté par le mandataire en Suisse et si la marque peut être acceptée totalement après un nouvel examen, la décision est communiquée au mandataire et la procédure d'opposition poursuit son cours.

Si les motifs absolus doivent être maintenus totalement, le maintien est notifié au mandataire par une décision (avec indication des voies de droit usuelles, conformément à l'art. 33 let. e LTAF). Si aucun recours n'est introduit dans le délai, la procédure d'opposition devient sans objet et est classée ou, le cas échéant, se poursuit pour les produits et services pour lesquels la protection n'a pas été refusée. En cas de recours, la procédure reprend en fonction de l'issue de la procédure de recours.

11.2.2.2 Inobservation du délai par le mandataire établi en Suisse

Si le mandataire établi en Suisse ne respecte pas le délai imparti dans le refus provisoire de protection, l'Institut lui notifie un refus définitif de protection fondé sur des motifs absolus d'exclusion ou sur des défauts formels ou matériels non corrigés²⁵³. Si le destinataire de la décision n'introduit ni recours ni requête tendant à la poursuite de la procédure, la procédure d'opposition devient sans objet et est classée (après environ 7 mois). En cas de recours, la procédure reprend en fonction de l'issue de la procédure de recours ou de la requête de poursuite de la procédure.

12. Force de chose jugée

12.1 Force de chose jugée formelle

La décision acquiert force de chose jugée formelle quand elle ne peut plus être attaquée par une voie de droit ordinaire²⁵⁴. En procédure d'opposition, la décision entre en force 30 jours après sa notification²⁵⁵. Sur demande, l'entrée en force de la décision est attestée gratuitement deux mois environ après son envoi ou sa publication.

²⁵³ Notamment conformément aux art. 42 LPM, 16 et 17 OPM – sous indication des voies de recours et des possibilités de poursuivre la procédure conformément aux art. 33 let. e LTAF et 41 LPM.

²⁵⁴ GYGI, 322.

²⁵⁵ Art. 33 let. LTAF en relation avec art. 50 PA.

12.2 Force de chose jugée matérielle

Par entrée en force de chose jugée matérielle, il faut comprendre que la décision fait foi dans tout litige ultérieur entre les parties (ou entre leurs ayants cause)²⁵⁶. L'entrée en force de chose jugée matérielle porte sur le dispositif de la décision – non sur ses motifs – et produit des effets par rapport à des conclusions identiques se fondant sur les mêmes considérations de fait et de droit²⁵⁷. Si un enregistrement est révoqué à la suite d'une opposition et que la marque est à nouveau déposée et enregistrée, sa date de dépôt ou de priorité sera différente. Si une opposition est dirigée contre ce nouvel enregistrement, l'objet du litige ne sera donc plus le même²⁵⁸.

Tant que l'Institut n'a pas révoqué l'enregistrement de la marque, les tribunaux civils ou pénaux ne sont pas liés par la décision sur opposition. De ce point de vue, celle-ci n'est donc pas encore entrée en force matériellement²⁵⁹.

13. Réexamen (ou reconsidération) et révision

En cas de recours, l'Institut peut *de lui-même* procéder à un nouvel examen de sa décision jusqu'à l'envoi de sa réponse (art. 58 al. 1 PA). L'art. 58 PA ne contient pas d'autres précisions sur le réexamen, lequel correspond toutefois à un principe général du droit administratif. Les parties peuvent le requérir tant avant qu'après l'entrée en force de la décision. Elles doivent adresser leur requête à l'autorité qui a notifié la décision en sollicitant le réexamen de la décision et son remplacement par une décision plus favorable²⁶⁰. L'administration peut modifier une décision « pendente lite », c'est-à-dire qui n'est pas encore entrée en force, sans être liée par les conditions particulières liées à la reconsidération de décisions entrées en force, ce qui permet d'appliquer correctement le droit matériel sans alourdir inutilement la procédure²⁶¹.

La requête de réexamen est un moyen non juridictionnel qui en principe n'oblige pas l'autorité à statuer. Dans certains cas pourtant, l'autorité a le devoir de reconsidérer sa décision. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral tirée de l'art. 4 aCst., qui a gardé sa validité sous l'art. 29 al. 1 et al. 2 Cst., il est du devoir d'une autorité administrative de revenir sur une décision entrée en force et de procéder à un nouvel examen quand existe un motif classique de révision. Tel est le cas lorsque le requérant invoque des faits pertinents ou moyens de preuve qui ne lui étaient pas connus avant ou qu'il lui était impossible de faire valoir avant²⁶². Pour des raisons de sécurité juridique, l'invocation de faits ou moyens de

²⁵⁶ KUMMER, 143; VOGEL, 229 n° 66.

²⁵⁷ KUMMER, 146, GYGI, 322.

²⁵⁸ Il en va de même pour l'enregistrement international qui n'a pas été admis à la protection en Suisse à la suite d'une opposition, lorsqu'une désignation postérieure (qui est toujours possible) est requise ultérieurement.

²⁵⁹ MARBACH, 157.

²⁶⁰ RHINOW/KOLLER/KISS, 116 n° 595; GYGI, 220.

²⁶¹ ATF 107 V 191.

²⁶² ATF 127 I 137 avec références.

preuve nouveaux est soumise aux mêmes conditions sévères que celles prévues par la loi pour les motifs de révision. Les requêtes de révision ne doivent en particulier pas servir à perpétuellement remettre en question des décisions entrées en force ou à contourner les dispositions légales fixant les délais²⁶³.

Aux termes de l'art. 66 PA, l'autorité de recours procède, d'office ou à la demande d'une partie, à la révision de sa décision lorsqu'un crime ou un délit l'a influencée (al. 1 let. a). Elle procède en outre à la révision, à la demande d'une partie, lorsque celle-ci allègue des faits nouveaux importants ou produit de nouveaux moyens de preuve (al. 2 let. a) ou prouve que l'autorité de recours n'a pas tenu compte de faits importants établis par pièces (al. 2 let. b) ou prouve que l'autorité de recours a violé des dispositions sur la récusation, le droit de consulter les pièces ou le droit d'être entendu (al. 2 let. c). En cas de faute de l'autorité, les parties peuvent donc demander une révision de la décision en se basant sur l'art. 66 PA. La doctrine et la jurisprudence déduisent de l'art. 66 PA que les parties sont habilitées, en cas de découverte d'un motif de révision juste après l'échéance du délai de recours, à présenter une requête de reconsidération à l'autorité qui a pris la décision²⁶⁴. Dans une procédure impliquant deux parties, il convient de mettre en balance les intérêts légitimes du défendeur au maintien de la décision et ceux du requérant²⁶⁵.

Archiv | Archives | Archivio | Archives
Diese Version ist nicht mehr gültig
Cette version n'est plus valable
Questa versione non è più valida
This version is no longer valid

²⁶³ ATF 127 I 138.

²⁶⁴ ATF 113 la 151 avec références.

²⁶⁵ KÖLZ/HÄNER, n° 436.

Partie 6 Annexe

1. ISO 8859-15 (caractères imprimables)

| | | | | | | |
|----|---|---|---|---|---|---|
| 0 | / | © | æ | l | Ò | U |
| 1 | @ | ¬ | B | i | ò | u |
| 2 | [| ® | b | í | Ô | Ú |
| 3 | \ | ° | C | í | ô | ú |
| 4 |] | µ | c | ì | Ö | Û |
| 5 | ^ | ¶ | Ç | ì | ö | ù |
| 6 | _ | · | ç | î | Õ | Û |
| 7 | ` | € | D | î | õ | û |
| 8 | { | ¹ | d | ï | Ø | Ü |
| 9 | | º | Ð | ï | ø | ü |
| ' | } | » | ð | ÿ | Œ | V |
| - | ~ | À | E | J | œ | v |
| ! | i | á | e | K | P | W |
| : | - | á | É | k | p | w |
| ; | ¿ | Á | é | L | Q | X |
| ? | + | á | È | l | q | x |
| » | < | À | è | M | R | Y |
| " | = | à | Ê | m | r | y |
| # | > | Â | ê | N | S | Ý |
| \$ | ± | â | Ë | n | s | ý |
| % | « | Ä | ë | Ñ | Š | ÿ |
| & | × | ä | F | ñ | š | ÿ |
| (| ÷ | Ã | f | O | ß | Z |
|) | ¢ | ã | G | o | T | z |
| * | £ | À | g | ° | t | ž |
| , | ¥ | à | H | Ó | þ | |
| . | § | Æ | h | ó | þ | |

Archiv | Archives | Archivio | Archives
 Diese Version ist nicht mehr gültig
 Cette version n'est plus valable
 Questa versione non è più valida
 This version is no longer valid

Archiv | Archives | Archivio | Archives
Diese Version ist nicht mehr gültig
Cette version n'est plus valable
Questa versione non è più valida
This version is no longer valid